

## **DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF FORMULÉE PAR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA**

Panama, le 28 avril 2014.

Monsieur le Président  
COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME  
Présent

Le Gouvernement de la République de Panama, en sa qualité d'Etat Membre de l'Organisation des Etats Américains et en vertu des pouvoirs conférés par l'Article 64 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, comparaît au greffe de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme aux fins de déposer une demande d'Avis Consultatif se rapportant à l'interprétation et à la portée de l'Article 1.2 (Article 1, Second Paragraphe) de la Convention ; en lien avec les Articles 1.1 (obligation de respecter les droits sans discrimination), Article 8 (garanties judiciaires), Article 11.2 (droit à l'intimité et à la vie privée), Article 13 (liberté d'expression), Article 16 (liberté d'association), Article 21 (droit à la propriété privée), Article 24 (égalité devant la loi), Article 25 (protection judiciaire), Article 29.b (normes d'interprétation et interdiction de limiter les droits et libertés reconnus par les lois ou par d'autres conventions internationales), Article 30 (portée des restrictions), Article 44 (droit des personnes et des entités non gouvernementales légalement reconnues de soumettre des dénonciations), Article 46 (sur l'épuisement des voies de recours internes) et l'Article 62.3 (compétence de la Cour pour interpréter et appliquer la Convention), de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme.

Conformément aux dispositions de l'Article 64 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, le Gouvernement de la République de Panama formule une demande d'avis consultatif dans les termes suivants :

### **I. DISPOSITIONS OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF**

La principale disposition objet de la demande d'interprétation correspond concrètement à l'expression contenue dans le second paragraphe de l'Article 1<sup>er</sup> de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme selon lequel:

« ...2. Aux termes de la présente Convention, tout être humain est une personne ».

S'agissant de ce paragraphe particulier, la demande d'Avis Consultatif vise à faire préciser :

a/ La portée de la protection des personnes physiques par les entités dotées de la personnalité juridique ou “entités non gouvernementales légalement reconnues”, tant s’agissant de la condition d’épuisement des voies de recours internes que du droit de dénoncer la violation de droits devant la Commission Interaméricaine des Droits de l’Homme ;

b/ La portée de la protection des droits offerte par les entités dotées de la personnalité juridique ou “entités non gouvernementales légalement reconnues”, entendues comme instruments utilisés par des personnes physiques pour atteindre leurs objectifs légitimes.

Il s’agira également de savoir si l’Article 16 de la Convention, qui reconnaît la liberté d’association aux êtres humains, est affecté par la restriction de la protection des associations librement constituées par les personnes physiques comme “entités non gouvernementales légalement reconnues » pour protéger leurs droits.

L’Article 16 de la Convention, dispose à cet égard que :

« 1. Toute personne a le droit de s’associer librement à d’autres à des fins idéologiques, religieuses, politiques, économiques, professionnelles, sociales, culturelles, sportives ou à toute autre fin ».

La demande d’Avis Consultatif inclut en outre l’interprétation de l’Article 1.2 de la Convention à la lumière de l’Article 29 de la Convention qui dispose :

« Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme:

- a. Autorisant un Etat partie, un groupement ou un individu à supprimer la jouissance et l’exercice des droits et libertés reconnus dans la présente Convention ou à les restreindre plus qu’il n’est prévu dans ladite Convention;
- b. Restreignant la jouissance et l’exercice de tout droit ou de toute liberté reconnus par la législation d’un Etat partie ou dans une convention à laquelle cet Etat est partie;
- c. Excluant d’autres droits et garanties inhérents à la personne humaine ou qui dérivent de la forme démocratique représentative de gouvernement;
- d. Supprimant ou limitant les effets que peuvent avoir la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l’Homme et tous autres actes internationaux de même nature ».

La demande d’Avis Consultatif vise aussi à faire interpréter l’Article 1.2 de la Convention à la lumière de l’Article 30 de la Convention aux termes duquel :

« Article 30. Portée des restrictions

Les restrictions autorisées par la présente Convention à la jouissance et à l'exercice des droits et libertés qui y sont reconnus ne peuvent être appliquées qu'en vertu de lois édictées dans l'intérêt général et uniquement aux fins pour lesquelles ces lois ont été prévues ».

A la lumière de ces considérations, l'avis de la Cour est sollicité sur la protection des droits de l'Homme des personnes physiques par les organisations non gouvernementales ou les entités dotées de la personnalité juridique, s'agissant:

- a/ Du droit à la protection judiciaire et aux garanties procédurales prévu par l'article 8 de la Convention ;
- b/ Du droit à l'intimité et à la vie privée prévu à l'article 11 de la Convention ;
- c/ Du droit à la liberté d'expression prévu à l'article 13 de la Convention ;
- d/ Du droit à la propriété privée reconnu par l'article 21 de la Convention ;
- e/ Du droit de grève et du droit de former des fédérations et confédérations prévus à l'article 8 du Protocole de San Salvador de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme.

## **II. CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF**

L'Etat invoque la pratique de la Commission Interaméricaine s'agissant de l'interprétation de l'article 1.2 de la Convention et cite les passages suivants extraits notamment des décisions rendues par la Commission :

[ ] que le Préambule de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme ainsi que les dispositions de l'Article 1.2 prévoient que 'pour atteindre les objectifs de cette Convention, "personne" signifie tout être humain', ce qui exclut par conséquent les entités dotées de la personnalité juridique[... ], en conséquence, dans le système interaméricain, le droit à la propriété est un droit personnel et la Commission est dotée des attributions nécessaires pour protéger les droits d'un individu dont la propriété a été confisquée mais ne dispose d'aucune compétence sur les droits

des entités dotées de la personnalité juridique comme les sociétés ou dans le cas présent des institutions bancaires (Rapport N° 10/91 du 22.II.1991, Banque de Lima – Pérou considérants 1 et 2).

[...] en accord avec le second paragraphe de la norme transcrite, [article 1], la personne protégée par la Convention s'entend de « tout être humain » [...]. A cette fin, la Commission considère que la Convention accorde sa protection aux seules personnes physiques ou naturelles, et exclut de sa compétence les entités dotées de la personnalité juridique ou personnes morales, s'agissant de fictions juridiques sans existence réelle dans l'ordre matériel (Rapport N° 39/99 du 11.III.1999, Mevopal, S.A.-Argentine, par. 17).

Sur la base de ces deux paragraphes, on peut comprendre que les entités dotées de la personnalité juridique entendues comme fictions juridiques, ne sont pas en elles-mêmes sujets de droits contrairement aux personnes physiques qui les composent.

S'agissant d'un problème qui a généré de nombreuses inquiétudes parmi les Etats et qui jusque là avait seulement suscité la réaction de la Commission, l'Etat panaméen considère opportun de consulter l'Honorable Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme sur ce sujet.

### **III. QUESTIONS SPÉCIFIQUES SUR LESQUELLES L'AVIS CONSULTATIF DE LA COUR EST SOLLICITÉ**

La demande d'Avis Consultatif formellement présentée à la Cour Interaméricaine vise à solliciter des réponses aux questions concrètes suivantes :

1. L'Article 1er, Second Paragraphe, de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, limite-t-il la protection interaméricaine des droits de l'Homme aux seules personnes physiques en excluant de son domaine de protection les entités dotées de la personnalité juridique?
2. L'Article 1.2 de la Convention peut-il également protéger les droits des entités dotées de la personnalité juridique telles que les coopératives, les syndicats, les associations et les sociétés dès lors qu'elles réunissent des personnes physiques?
3. Les entités dotées de la personnalité juridique peuvent-elles agir devant les juridictions internes et épuiser les voies de recours

internes en représentation des intérêts des personnes physiques qui les composent ?

4. Quels sont les droits de l'Homme qui peuvent être reconnus aux entités dotées de la personnalité juridique ou collectives (non gouvernementales) dans le cadre de la Déclaration Américaine sur les Droits et les Devoirs de l'Homme, de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et de ses Protocoles, ou des instruments internationaux complémentaires ?
5. Dans le cadre de la Convention Américaine, outre les personnes physiques, les entités dotées de la personnalité juridique composées d'êtres humains ont-elles le droit à la liberté d'association de l'Article 16, à la protection de l'intimité et de la vie privée de l'Article 11, à la liberté d'expression de l'Article 13, à la propriété privée de l'Article 21, aux garanties judiciaires, au procès équitable à la protection de leurs droits des Articles 8 et 25, à l'égalité et la non discrimination des Articles 1 et 24 de la Convention Américaine ?
6. Une entreprise ou une société privée, une coopérative, une société civile ou commerciale, un syndicat (entité dotée de la personnalité juridique), un média de communication (entité dotée de la personnalité juridique), une organisation indigène (entité dotée de la personnalité juridique), en défense de leurs droits et/ou de leurs membres, peut-il épuiser les voies de recours internes et agir devant la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme au nom de ses membres (personnes physiques associées ou propriétaires de l'entreprise ou de la société), ou ces derniers doivent-ils le faire en leur condition de personne physique ?
7. Lorsqu'une entité dotée de la personnalité juridique a soutenu la défense de ses droits et de ceux de ses membres (personnes physiques associées) devant un tribunal interne et épuisé les procédures juridictionnelles internes, ses membres ou associés peuvent-ils agir directement devant la juridiction internationale de la Commission Interaméricaine en défense de leurs droits comme personnes physiques affectées ?
8. Dans le cadre de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, les personnes physiques doivent-elles épuiser elles-mêmes les voies de recours internes pour agir devant la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme en cas de violation présumée de droits de l'Homme ou les entités dotées de la personnalité juridique peuvent-elles le faire directement ?